

ASSEMBLÉE NATIONALE7 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE616

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, Mme Untermaier, rapporteure thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Cette carte est rendue publique et révisée tous les deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la référence – redondante – que la rédaction retenue par le Sénat fait à la publicité de l'avis de l'Autorité de la concurrence, dans la mesure où la publicité de cet avis est par ailleurs déjà mentionnée à l'article L. 462-4-1 [nouveau] qu'il est proposé d'introduire dans le code de commerce.